RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02717
Numéro SIREN : 537 844 243
Nom ou dénomination : A5 GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2021 sous le numéro de dépôt 14704

Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

Déposé au Greffe
le 10/08/21
sous le N° 14704
RCS N° 11B2717

APDG INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 610.000 €
Siège social : 10 Boulevard du Zénith, 44800 SAINT-HERBLAIN
537 844 243 RCS NANTES
(ci-après la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignées :

- DITIAE, propriétaire de 372.190 actions,
- PDD INVEST, propriétaire de 157.810 actions,
- OUEST CROISSANCE GESTION, propriétaire de 80.000 actions,

Seuls associés et titulaires des droits de vote, représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital social de la Société,

Après avoir rappelé que l'article 18.3.1 des statuts de la Société dispose que « *les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.* »,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société A5 GROUPE (449 464 205 RCS NANTES) par la Société,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société A5 GROUPE,
- Pouvoirs pour la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau président en remplacement de Monsieur Arnaud GUILLET, démissionnaire,
- Nomination d'un nouveau directeur général en remplacement de Monsieur Patrice DOUILLARD, démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés,

Après avoir pris connaissance :

- Du projet de fusion, signé le 1er juin 2021 avec la société A5 GROUPE (*société à responsabilité limitée au capital de 100.000 € dont le siège social est situé 10 boulevard du Zénith, 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 464 205*), déposé au greffe du tribunal de commerce de NANTES le 2 juin 2021,

- Des avis de projet de fusion publiés au BODACC les 5 et 6 juin 2021 pour la Société et la société A5 GROUPE,

Approuvent à l'unanimité :

- Le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société A5 GROUPE (société absorbée) fait apport à titre de fusion-absorption à la Société (société absorbante) de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- L'évaluation, sur la base des comptes de la société A5 GROUPE arrêtés au 30 juin 2020, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 887.146 € et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 607.621 €, soit un actif net apporté égal à 279.525 €,

Et décident à l'unanimité qu'en raison de la détention par la Société de la totalité des actions composant le capital de la société A5 GROUPE depuis la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de NANTES du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Le montant de la différence entre la valeur des titres de la Société Absorbée figurant à l'actif de la Société Absorbante, à savoir 1.069.878 €, et la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée, à savoir 279.525 €, soit sept cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-trois euros (790.353 €), constituera un mali technique de fusion.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, imputé en priorité aux actifs sous-jacents identifiables apportés au prorata des plus-values latentes estimées et, le cas échéant, pour son montant résiduel au fonds commercial.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2020, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société A5 GROUPE depuis le 1er juillet 2020 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la Société.

DEUXIEME DECISION

Les associés,

Compte tenu de la décision qui précède,

Constatent à l'unanimité la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société A5 GROUPE par la Société et la dissolution sans liquidation de la société A5 GROUPE à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au président de la Société, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné, et en conséquence :

- Établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société A5 GROUPE à la Société,

- De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION

Les associés,

Décident à l'unanimité de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de « A5 GROUPE », et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« *La dénomination de la Société est : **A5 GROUPE**.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

Les associés,

Prenant acte de la démission de Monsieur Arnaud GUILLET de son mandat de président de la Société,

Décident à l'unanimité de nommer en remplacement, pour une durée illimitée et à compter de ce jour, la société DITIAE (*société à responsabilité limitée au capital de 1.443.606 € dont le siège social est situé 10 boulevard du Zénith, 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 900 850 017*) en qualité de nouveau président de la Société.

SIXIEME DECISION

Les associés,

Prenant acte de la démission de Monsieur Patrice DOUILLARD de son mandat de directeur général de la Société,

Décident à l'unanimité de nommer en remplacement, pour une durée illimitée et à compter de ce jour, la société PDD INVEST (*société à responsabilité limitée au capital de 612.096 € dont le siège social est situé 55 route de NANTES, 44120 VERTOU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 900 850 785*) en qualité de nouveau directeur général de la Société.

SEPTIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés soussignés.

Pour la société DITIAE, **Monsieur Arnaud GUILLET**	**Pour la société PDD INVEST,** **Monsieur Patrice DOUILLARD**
Fait à Saint herblain Le 30 juin 2021 *« Bon pour acceptation du mandat de président de la Société »* DocuSigned by: Arnaud GUILLET EA79DE4236AE4DD...	Fait à VERTOU Le 30 juin 2021 *« Bon pour acceptation du mandat de directeur général de la Société »* DocuSigned by: DCDE221E813C4D0...
Pour la société OUEST CROISSANCE GESTION, **Madame Adeline DROGOU**	
Fait à Saint Herblain Le 30 juin 2021 DocuSigned by: FA7AC3D8462C43E...	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 16/07/2021 Dossier 2021 00094921, référence 4404P02 2021 A 07883
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

STATUTS DE LA SOCIETE

A5 GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 610 000 euros
Siège social : 10 Boulevard du Zénith
44800 SAINT-HERBLAIN
537 844 243 RCS NANTES

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2021

Certifiés conformes
Le président

Pour la société DITIAE,
Monsieur Arnaud GUILLET

DocuSigned by:
Arnaud GUILLET
EA79DE4236AE4DD...

DocuSign Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de tous droits sociaux dans toute entreprise et notamment dans les entreprises ayant une activité de conseil et assistance dans la conception et la réalisation de systèmes d'information ;
- La gestion administrative, comptable, technique de toute entreprise et/ou participation ;
- La fourniture de prestations de services aux sociétés membres directement ou indirectement de son groupe ;
- L'activité de société holding animatrice ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toute modification de l'objet social relève d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A5 GROUPE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 Boulevard du Zénith, 44800 SAINT-HERBLAIN.**

Il peut être transféré en autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu, soit par décision collective extraordinaire des associés, soit par décision de l'associé unique.

DocuSign Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

Article 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 – Apport en numéraire

Les associés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Arnaud GUILLET, la somme en numéraire de ..... 562 Euros
- Monsieur Patrice DOUILLARD, la somme en numéraire de.....238 Euros

Une somme en numéraire de HUIT CENTS (800) EUROS, correspondant à 800 actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN (1) EURO chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque TARNEAUD, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 800 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2 – Apport en nature

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2011, il a été fait les apports suivants :

- Monsieur Arnaud GUILLET apporte 3 441 parts sociales de la société A5 GROUPE, SARL au capital de 100 000 euros, dont le siège est Parc d'activité du Moulin Neuf - 1 rue Mickaël Faraday, 44800 ST HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 449 464 205,

- Monsieur Patrice DOUILLARD apporte 1 459 parts sociales de la société A5 GROUPE, SARL au capital de 100 000 euros, dont le siège est Parc d'activité du Moulin Neuf - 1 rue Mickaël Faraday, 44800 ST HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 449 464 205.

Les parts sociales ci-dessus apportées sont libres de tout nantissement ou autres garanties et ne font l'objet d'aucune restriction quant à leur aliénabilité.

Les parts sociales ci-dessus apportées le sont en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La jouissance desdites parts sociales est, par conséquent, immédiate, les parts sociales étant apportées avec tous les droits et obligations y attachés, en ce compris les bénéfices en cours déjà réalisés ou mis en réserve.

DocuSign Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

Les parts sociales objet du présent apport ont été valorisées à hauteur de 108 euros la part.

Par une délibération en date du 12 octobre 2011 et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A5 GROUPE a agréé en qualité de nouvel associé la société APDG INVESTISSEMENTS, sous la condition suspensive de la constitution de cette société par la signature des statuts.

6.3 – Evaluation et rémunération des Apports

Les apports ont été évalués sur la base de la valeur d'une part sociale en pleine propriété de la société « A5 GROUPE » de 108 euros.

Les apports effectués ont donc été évalués de la façon suivante :

- Pour Monsieur Arnaud GUILLET à hauteur de ..... 371 628 euros
- Pour Monsieur Patrice DOUILLARD à hauteur de ..... 157 572 euros

En rémunération de ces apports évalués à 529 200 euros, les soussignés reçoivent 529 200 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées réparties entre eux en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Arnaud GUILLET ..... 371 628 actions
- Monsieur Patrice DOUILLARD ..... 157 572 actions

529 200 actions

Monsieur Arnaud GUILLET et Monsieur Patrice DOUILLARD déclarent être régulièrement propriétaires des parts sociales qu'ils apportent, celles-ci n'étant affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque et qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement d'aucune sorte à son apport avec la plénitude des droits y attachés en faveur de la société bénéficiaire.

6.4 – Commissariat aux Apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 28 octobre 2011 par la société EFC, représentée par Monsieur Bertrand CRISTALLINI, domiciliée 3 rue Olympe de Gouge 44200 NANTES, Commissaire aux Apports désigné aux termes d'une Ordonnance rendue sur Requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTES en date du 11 octobre 2011, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.5 - Récapitulation des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à ..... 800 euros
Les apports en nature s'élèvent à ..... 529 200 euros

Le montant total des apports s'élève à ..... 530 000 euros

6.6 - Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 80 000 euros par apport en numéraire.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT DIX MILLE (610 000) EUROS.

DocuSign Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

Il est divisé en 610 000 actions de 1 euro chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés ou simplement ordinaire s'il s'agit de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générales.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour toutes les décisions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'exception de celles relatives au transfert du siège social, au changement de dénomination sociale ainsi que celles relatives à la

DocuSign Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

dissolution anticipée de la société sans préjudice pour le nu-propriétaire de son droit de participer aux décisions collectives.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute consultation qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – CESSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions sont libres.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société par son représentant légal.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés. Le Président est nommé pour une durée limitée ou non. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, la collectivité des associés pourra limiter les pouvoirs du Président soit lors de sa nomination soit lors d'une décision ultérieure.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue à

l'article 18 des présents statuts sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président personne morale sera révoqué de plein droit sans formalité et sans juste motif à compter du jour de sa dissolution, de sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion. Le Président personne physique sera pareillement révoqué de ses fonctions de plein droit en cas d'interdiction de gérer ou en cas de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 – Mode de nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent, sur décision collective ordinaire, donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère, associée ou non, de l'assister à titre de Directeur Général.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de Directeurs Généraux et détermineront leur rémunération.

14.2 – Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

(i) La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

(ii) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un autre Président.

(iii) Les Directeurs Généraux seront révoqués de plein droit, sans formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, faillite personnelle, mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit sera constatée par le Président dans un procès - verbal mentionnant la cause d'où résulte la révocation.

(iv) Les Directeurs Généraux pourront également être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23.1.2 des présents statuts, sur proposition du Président. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

14.3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président sauf limitation des pouvoirs décidée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

DocuSign Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

14.4 – Rémunération du Directeur Général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision collective ordinaire des associés, à l'exception de celles résultant de l'application de clauses d'indexation ou de variabilité.

Article 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi exclusivement auprès du Président.

Le Comité d'entreprise peut demander à ce qu'il soit inscrit des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée des associés.

Dans cette hypothèse, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au Président au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité d'entreprise, dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- Convoqué à la décision collective ordinaire avec réunion qui approuve les comptes sociaux 15 jours avant ladite réunion par lettre simple ou télécopie,

- Informé de tout projet de décision collective des associés requérant un rapport de sa part.

Le Commissaire aux Comptes sera également convoqué dans les mêmes formes à toute décision collective sous la forme de réunion d'associés, le délai de convocation étant cependant ramené à huit (8) jours.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou l'un des Directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% devront faire l'objet d'un avis par le Président au Commissaire aux comptes de la société.

DocuSign Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

Ce dernier établira un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues ou modifiées.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions réglementées devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci devront néanmoins être communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président et tout associé aura le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation de conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- toute modification des articles des statuts relatifs à la disponibilité des actions,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des associés,
- toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.1.1. Les décisions collectives extraordinaires

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- aux opérations de fusion, de scission, d'apport partiel placées sous le régime juridique des fusions-scissions ;
- à la dissolution de la société, à la nomination des liquidateurs et à l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;
- à la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- à toutes modifications des statuts et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social,

2. Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation ou consultation, aucun quorum n'est requis.

3. Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les associés statueront selon les modalités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, mais à l'unanimité des associés pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la société en société en nom collectif ainsi que celles expressément prévues par les dispositions légales.

18.1.2. <u>Les décisions collectives ordinaires</u>

1. Au sens des présents statuts, seront considérées comme des décisions collectives ordinaires toutes les décisions collectives non visées à l'article 18.1.1. ci-dessus et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

2. Les décisions collectives ordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation ou consultation, aucun quorum n'est requis.

3. Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les décisions collectives ordinaires relatives à la nomination du Président et des Directeurs Généraux ainsi qu'à la limitation de leurs pouvoirs, statueront selon les modalités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, mais à l'unanimité des associés.

5. La décision collective ordinaire avec réunion des associés pour l'approbation des comptes devra être tenue au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

18.2. <u>Modes de consultation des associés</u>

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour

l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une décision collective avec réunion.

18.3. Décisions collectives sans réunion

18.3.1. Décision des associés dans un acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

18.3.2. Consultation écrite des Associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par courrier en recommandé avec avis de réception le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires que le Président jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

18.4. Décisions collectives avec réunion des associés, autrement appelées Assemblées Générales

18.4.1. Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple ou télécopie quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La réunion peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième réunion est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première convocation. Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

18.4.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion.

Cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard 12 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote par correspondance est établi par la société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

DocuSign Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés et complétés pour la première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, pour la deuxième réunion.

18.4.3. Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

18.4.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

18.4.5. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des associés qui se sont faits représenter. La feuille de présence est émargée par le président pour les associés qui ont voté par correspondance. Il est annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les associés représentés, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou leur copie.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

18.5. Information des associés à l'occasion de toute décision collective avec réunion des associés

Tout associé peut à compter de la réception de la convocation solliciter par Lettre Recommandée avec A.R. au plus tard 8 jours avant la décision :

- Le texte des résolutions,
- Le rapport du Président,
- Les derniers comptes annuels arrêtés,

- La liste des Associés.

La société est tenue à l'envoi des documents par Lettre Recommandée avec A.R. dans les 3 jours de la réception de la demande.

Tout associé a également le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

18.6. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance s'il s'agit d'une réunion collective et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

18.7. Vote – Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la société.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité (et du quorum).

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

DocuSign Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

TITRE V
COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er juillet** et s'achève le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2013.

Article 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoule, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale est effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est doté conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

DocuSign Envelope ID: F69CB929-B78E-4CFC-B79C-099DF7C85C63

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES - PROROGATION
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés en la forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.